

AVIS n° 1

Novembre 1994

**LA STERILISATION FEMININE
PAR
LIGATURE DES TROMPES**

GROUPE DE RECHERCHE ETHIQUE

AVIS n° 1 - novembre 1994
LA STÉRILISATION FEMININE PAR LIGATURE DE TROMPES

Invité à donner son avis sur la question de la stérilisation tubaire, le Groupe de Recherche Ethique apporte les éléments suivants à la réflexion.

1. La stérilisation tubaire, ou ligature des trompes, vise à interrompre définitivement la perméabilité des trompes, et à obtenir de ce fait une impossibilité permanente et irréversible chez la femme de procréer par voie naturelle.

2. La ligature des trompes pose problème aux praticiens et engage leur responsabilité civile et morale dès lors qu'elle n'est pas réalisée dans le seul but de prévenir une grossesse constituant un risque pour la santé de la patiente.

Pour la législation en vigueur, elle constitue alors un cas de stérilisation volontaire pour convenance personnelle, acte illicite pour la loi et le Code de Déontologie Médicale.

Pour sa part, le discours moral du Magistère catholique désavoue formellement toute contraception artificielle qui, en dissociant volontairement union sexuelle et procréation contrecarre la finalité de l'acte conjugal qui doit rester ouvert à la transmission de la vie.

3. Proposer une démarche éthique dans ce cas, c'est chercher à discerner dans toute demande contraceptive marquée par des souffrances physiques, psychologiques et morales une conscience en quête de sens pour aider à s'engager dans un choix.

Le devoir de répondre à l'interrogation morale s'inscrit dans la mise en oeuvre de la Charte de la Maternité Sainte-Anne autour de ses "principes de vie" :

*Chaque être humain est unique
La vie humaine est à la fois corps et esprit
L'homme n'est pas le maître de la vie
L'amour donne sens à toute vie humaine*

4. Face à une demande de ligature de trompes, le médecin gynécologue n'a pas à se substituer à la personne à qui revient toujours la prise de décision, mais il est de son devoir d'éclairer, par sa parole, les conditions les meilleures de décision. Il lui appartient aussi, le cas échéant, de faire jouer la clause de conscience.

5. Un tel questionnement éthique s'appuie sur quelques convictions :

5.1. La demande de ligature des trompes naît de situations marquées par des difficultés médicales, psychologiques ou culturelles qu'il est nécessaire de pouvoir mettre au clair.

5.2. Choisir de donner la vie - ou la refuser - est un acte moralement grave car il touche profondément l'être humain et engage la responsabilité du couple. Pour le croyant, c'est un chemin difficile à trouver entre le respect de la vie, don de Dieu, et les situations de souffrances et d'échecs révélant l'état d'imperfection de l'homme.

5.3. La ligature des trompes n'est jamais un acte de pure technique médicale, mais elle engage un choix de vie. Toute décision qui implique des conséquences psychologiques, morales et spirituelles parfois imprévisibles nécessite la prise en compte de l'histoire du sujet et du développement de sa personnalité.

5.4. La question de la ligature des trompes met en jeu d'autres responsabilités que celles de la patiente et de son médecin dans la réalisation pratique de l'acte qui ne peut se faire que dans la confiance, la solidarité et la transparence. Au delà du colloque singulier, elle engage en l'occurrence une prise de responsabilité de l'ensemble du Groupe Saint-Vincent et de ses acteurs.